

- a) le terme «Australie», désigne le Commonwealth d'Australie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, inclut:
- i) le territoire de l'île Norfolk;
  - ii) le territoire de l'île Christmas;
  - iii) le territoire des îles Cocos (Keeling);
  - iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier;
  - v) le territoire des îles de la Mer de Corail; et
  - vi) toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie ou des territoires susmentionnés sur laquelle l'Australie peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer des droits relatifs au fond et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada sur laquelle le Canada peut, conformément à sa législation nationale et au droit international, exercer des droits relatifs au fond et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «État contractant», «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, l'Australie ou le Canada;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tout autres groupements de personnes;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est assimilée à une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- f) les expressions «entreprise d'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt australien ou l'impôt canadien;
- h) l'expression «impôt australien» désigne l'impôt établi par l'Australie auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;
- i) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt établi par le Canada auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;
- j) l'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, en ce qui concerne l'Australie, le commissaire à l'impôt ou son représentant autorisé;
- k) les mots au singulier comprennent aussi le pluriel et les mots au pluriel comprennent aussi le singulier.

2. Au sens de la présente Convention, les expressions «impôt australien» et «impôt canadien» ne comprennent pas les pénalités ou intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2.